

RÈGLE 37 – CONFÉRENCE DE RÈGLEMENT JUDICIAIRE

Ordonnance

- (1) Sur demande de toute partie ou de sa propre initiative, le juge peut ordonner la tenue d'une conférence de règlement.

Ordre du jour

- (2) Le juge chargé de la conférence de règlement peut tenir une réunion par téléphone ou en personne avant la conférence pour déterminer quel type de conférence de règlement tenir, pour définir les questions à examiner et pour discuter du dépôt de mémoires.

Procédure

- (3) La conférence de règlement peut prendre la forme d'une médiation, de l'opinion d'un juge ou, sur consentement des parties, d'un arbitrage exécutoire.
- (4) Les parties et leurs avocats doivent être présents aux conférences de règlement et, lorsqu'il est nécessaire ou indiqué de le faire, ils peuvent y participer par vidéo ou par téléphone.

Divulgence des offres de règlement amiable

- (5) Les parties ou leurs avocats doivent divulguer leur plus récente offre de règlement amiable, sauf si le juge chargé de la conférence de règlement estime qu'il n'est pas indiqué de le faire.

Sans préjudice

- (6) Les conférences de règlement sont sans préjudice des droits des parties. Les offres et les mémoires qui y sont présentés et les discussions qui y ont lieu ne peuvent être soulevés au procès.

Enregistrement

- (7) Le juge peut enregistrer la conférence de règlement à ses propres fins.

Juge chargé de la conférence de règlement

- (8) Le juge chargé de la conférence de règlement ne peut présider le procès ou l'audience que si les parties y consentent.

Documents et mémoires

- (9) À la fin de la conférence de règlement, le greffier remet aux avocats ou aux parties les documents et les mémoires présentés au juge dans le cadre de la conférence de règlement.